PLUi
Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Bièvre Isère Communauté

5.7 SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Bièvre isère
communauté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, 25 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-28

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de La Côte-Saint-André

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1er février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet
Conformément à l'article R .125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS05360 Ancienne usine à gaz

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de La Côte-Saint-André, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Grenoble le, 25 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Philippe PORTAL

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	38SIS05360
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	Avenue Hector Berlioz
Lieu-dit	Ponal
Département	ISERE - 38
Commune principale	LA COTE SAINT ANDRE - 38130
Caractéristiques du SIS	Le site a hébergé une usine de distillation de la houille entre 1875 et 1949. Le site a fait l'objet d'une dépollution en 1994 par GDF mais des pollutions résiduelles du sol subsistent.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0069	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0069

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	877083.0 , 6478819.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2885 m²
Perimètre total	299 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA COTE SAINT ANDRE	AT	24	14/05/2018
LA COTE SAINT ANDRE	AT	25	14/05/2018

Documents

Cartographie

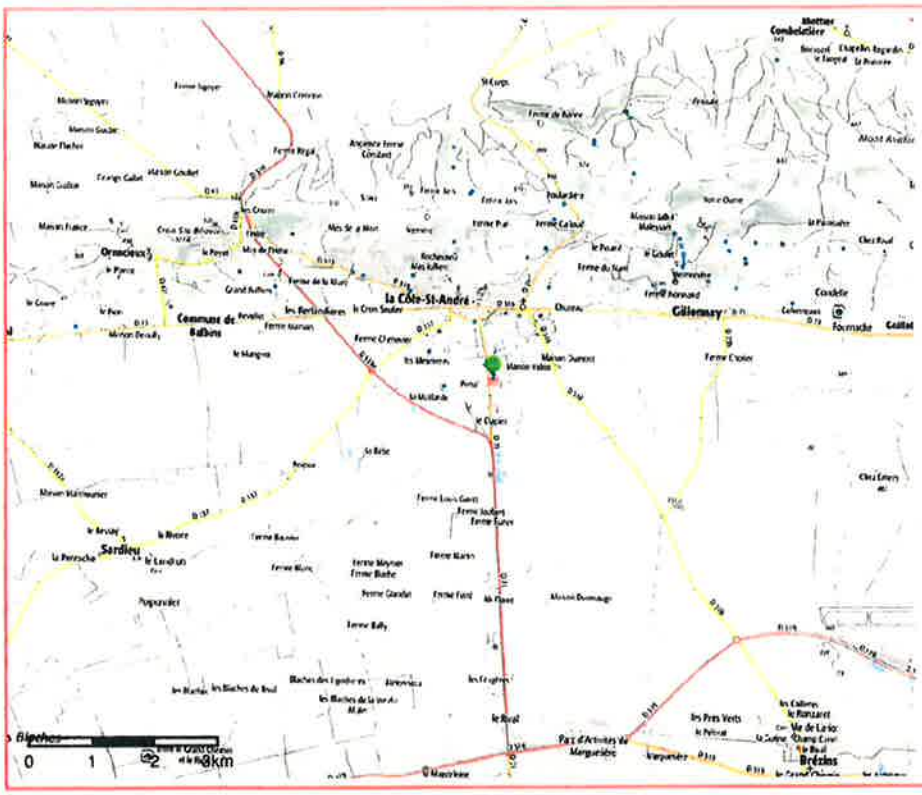

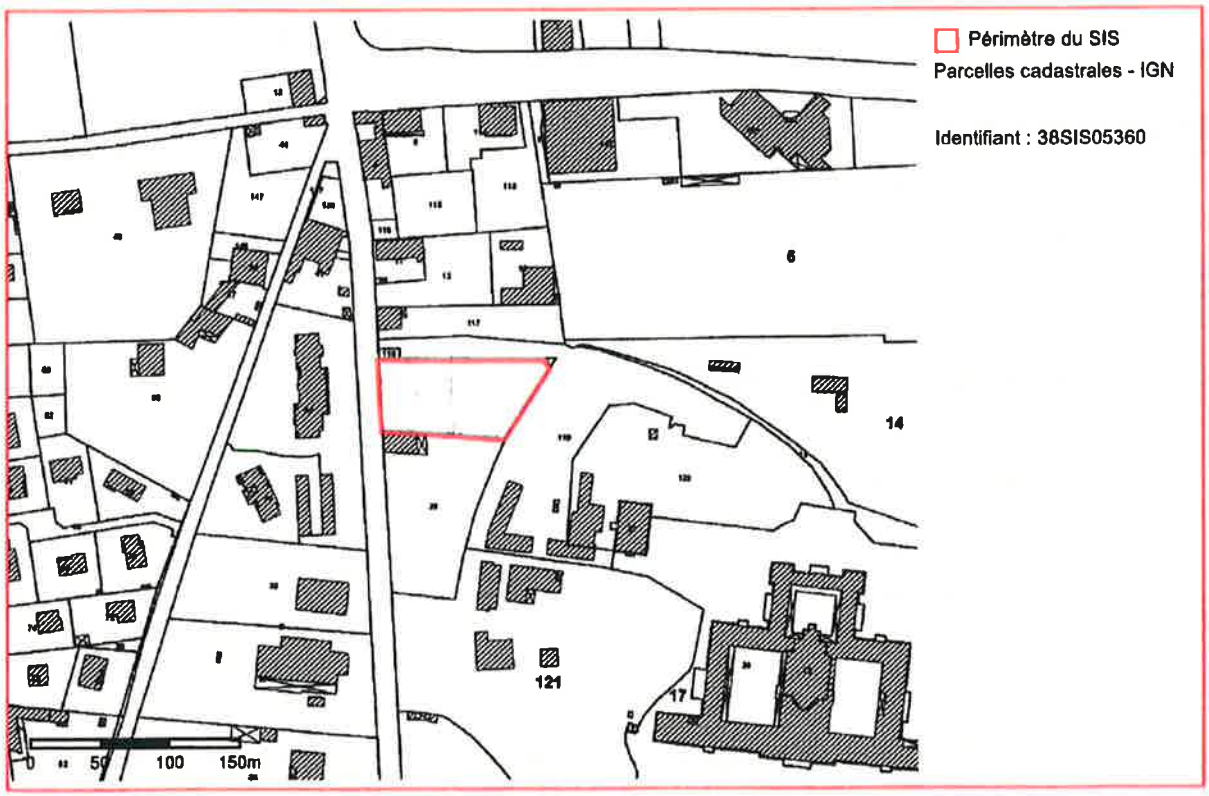

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, 25 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-25

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de La Frette,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1er février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R ÊT E

ARTICLE 1 : Objet
Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de La Frette,le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 38SIS01744 Knauf Pack Sud-Est

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de La Frette, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Grenoble le, 25 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Philippe PORTAL

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	38SIS01744
Nom usuel	KNAUF PACK SUD EST
Adresse	684 route de la Côte Saint André
Lieu-dit	LA FRETTE
Département	ISERE - 38
Commune principale	LA FRETTE - 38174
Autre(s) commune(s)	LA FRETTE - 38174
Caractéristiques du SIS	Le site a hébergé l'activité de la société KNAUF, exploitant une usine de moulage de pièces en polystyrène expansé. Le mémoire de cessation d'activités au titre ICPE a été transmis le 08/10/2002 à la Préfecture. Un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une Etude Détaillée des Risques a été pris le 07/10/2003. Des pollutions du sol et de la nappe, notamment aux COHV et BTEX ont été diagnostiquées. Des travaux de dépollution ont été menés en 2004. La réhabilitation du site au titre ICPE n'a pas été menée à son terme. KNAUF Rhone Alpes a été radié le 08/12/06 du registre du commerce (SIRET 319 671 558 R.C.S. VIENNE).
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0098	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0098

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	884150.0 , 6479590.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24263 m²
Perimètre total	961 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FRETTE	0B	391	07/07/2017
LA FRETTE	0B	396	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1223	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1224	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1226	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1227	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1228	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1229	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1355	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1383	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1384	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1385	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1757	07/07/2017
LA FRETTE	0B	1758	07/07/2017

Documents

Cartographie

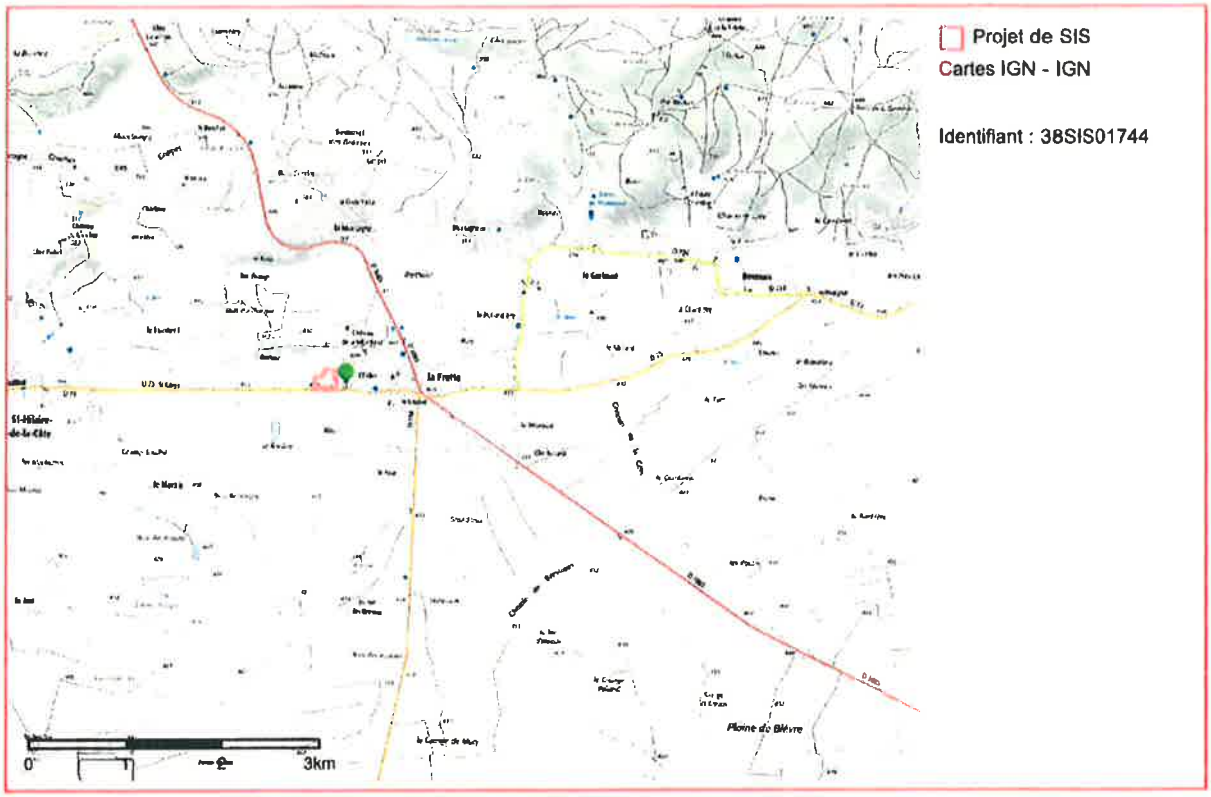

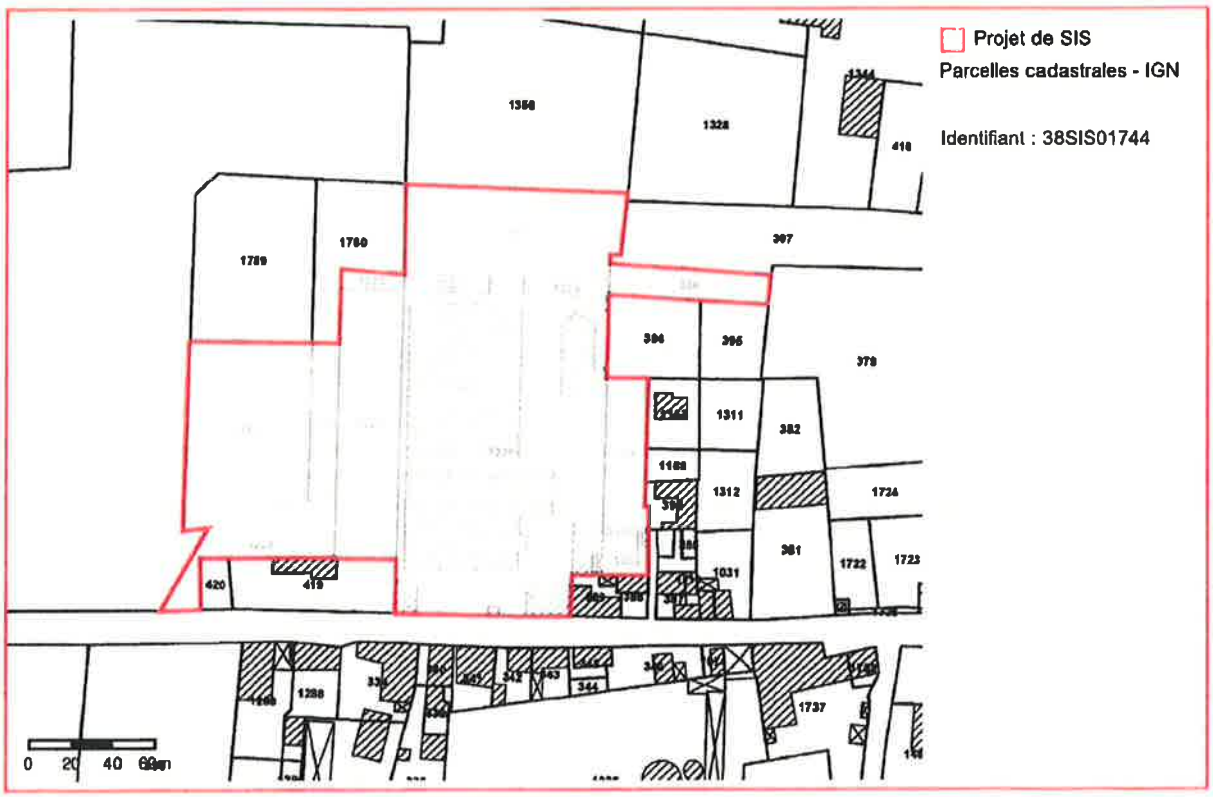

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, 25 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-0327

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Saint-Étienne-de Saint-Geoirs

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1er février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet
Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01867 Lidl (ex Super U / Sté Gédis)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	38SIS01867
Nom usuel	LIDL (Ex. SUPER U / SOCIETE STEGEDIS)
Adresse	Route de Grenoble
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS - 38384
Autre(s) commune(s)	SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS - 38384
Caractéristiques du SIS	Le site accueilli la station service d'un ancien supermarché. Lors du démantèlement de la station service en 2010, une pollution des sols et la nappe phréatique aux hydrocarbures a été révélée. Une pollution résiduelle est restée présente après les travaux.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0251	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0251

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	883978.0 , 6474030.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8244 m²
Perimètre total	386 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	0D	782	11/07/2017

Documents

Cartographie

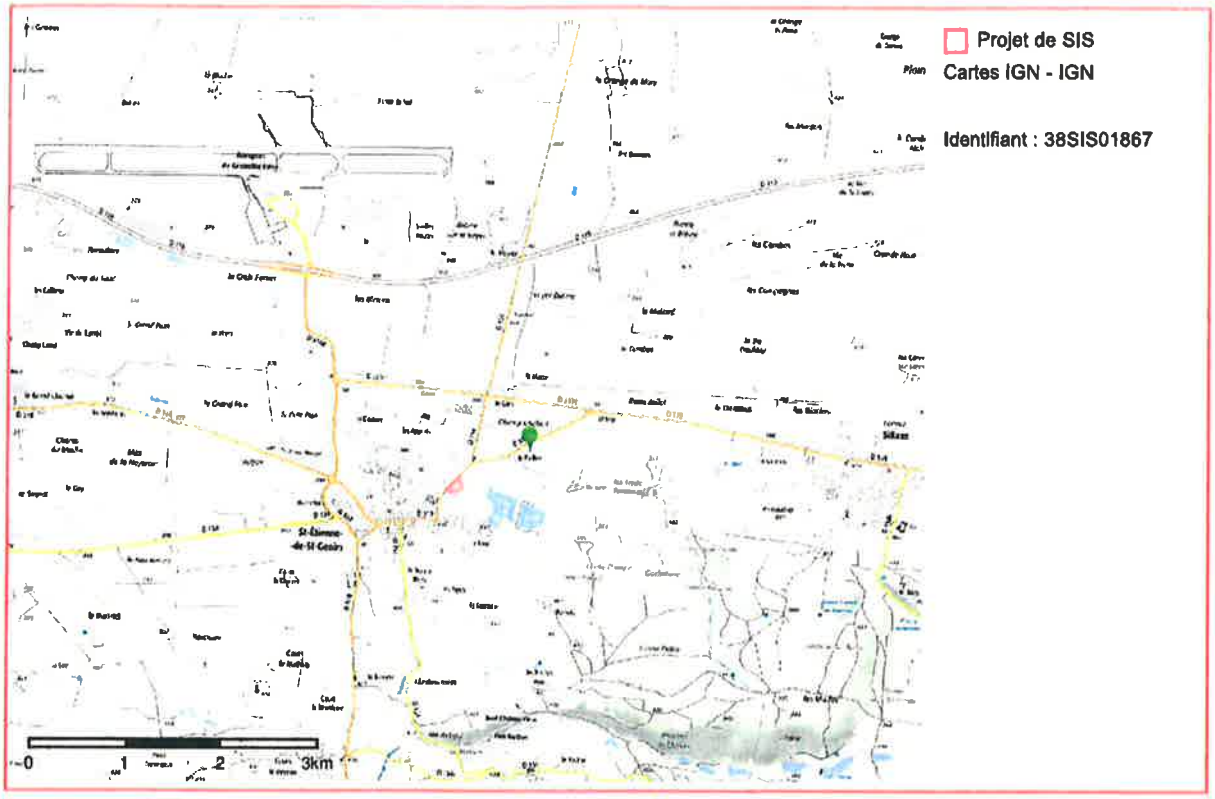

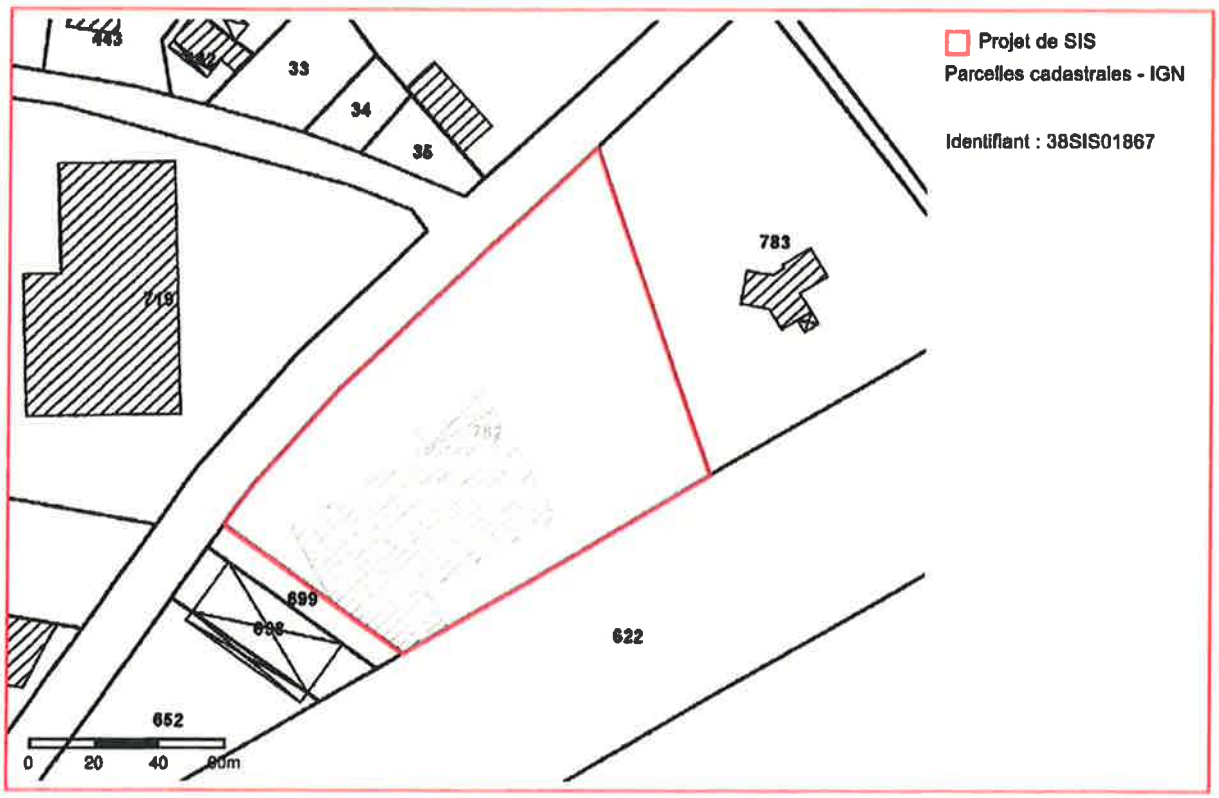

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, 25 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-26

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur les communes de Sillans,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1er février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet
Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Sillans le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01859 Mora (ex Sapra)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de Sillans, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	38SIS01859
Nom usuel	MORA (Ex. SAPRA)
Adresse	rue Vaughautier
Lieu-dit	
Département	ISERE - 38
Commune principale	SILLANS - 38490
Autre(s) commune(s)	SILLANS - 38490
Caractéristiques du SIS	Depuis les années 70 et jusqu'en 2009, le site a accueilli une activité d'injection de plastique. Un diagnostic réalisé à la cessation a montré une zone de pollution à proximité d'une cuve à fioul, ainsi que des traces de cadmium et solvants chlorés.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	38.0243	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0243

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	886097.0 , 6473776.0 (Lambert 93)
Superficie totale	26754 m²
Perimètre total	778 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SILLANS	0D	1051	10/07/2017
SILLANS	0D	1050	10/07/2017
SILLANS	0D	1055	10/07/2017

Documents

Cartographie

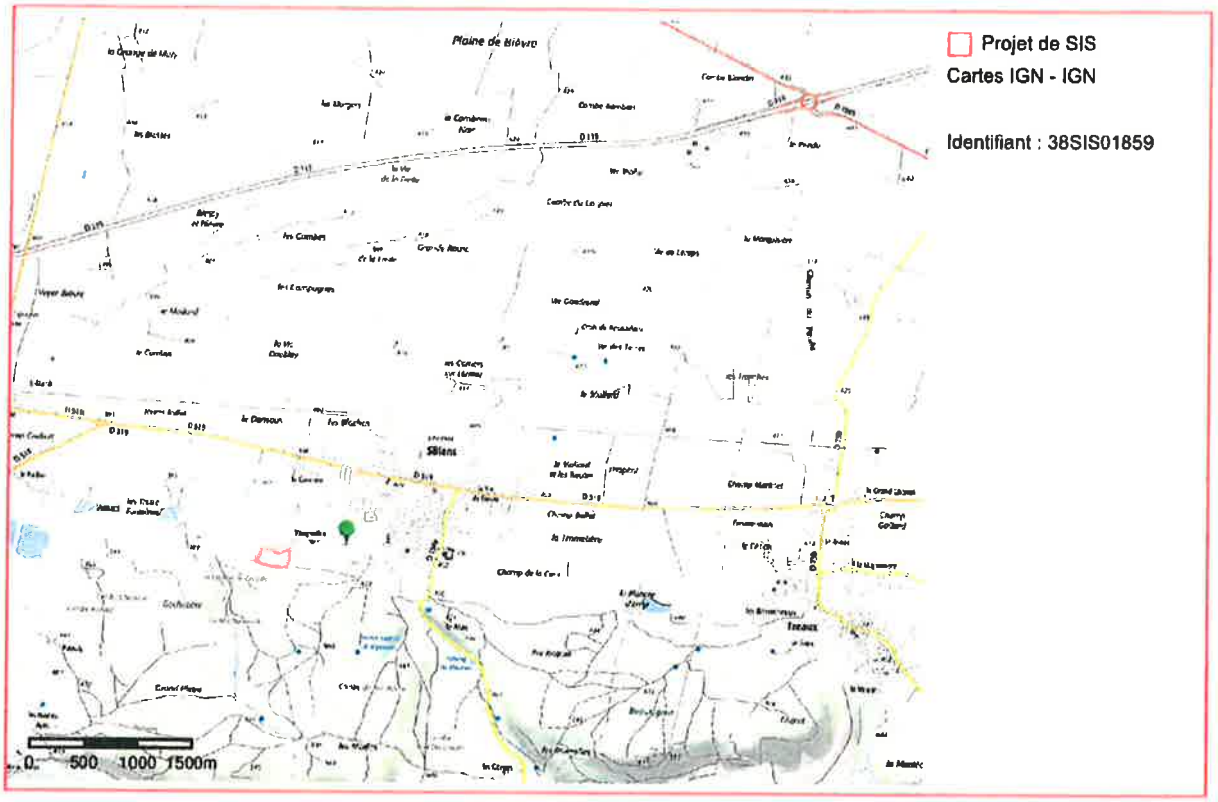

Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 38SIS01859

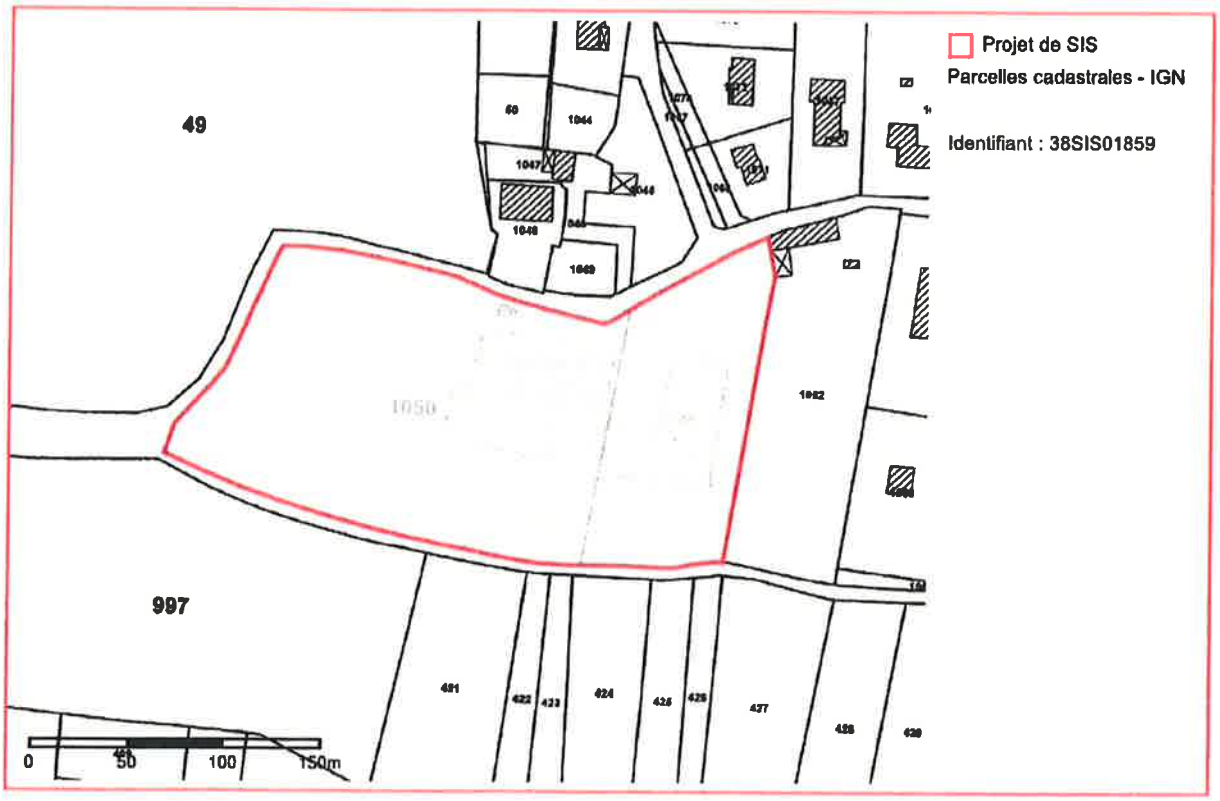

Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 38SIS01859